



**Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-216 en date du 22 novembre 2022**

portant mise en demeure à l'encontre de la société Chimirec Delvert pour l'établissement de transit et de regroupement de déchets industriels, installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite rue de la Viaube sur la commune de Jaunay-Marigny

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 en date du 13 mars 2009 autorisant Monsieur le Directeur de la société Chimirec-Delvert à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de la Viaube à Jaunay-Clan, un centre de transit et de regroupement de déchets industriels, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-220 en date du 9 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société Chimirec Delvert d'exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle de la Viaube – BP 90026, 86131 Jaunay-Marigny cedex, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 novembre 2022 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 19 septembre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 2 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de l'exploitant daté du 16 novembre 2022 dans lequel il n'est pas proposé d'aménagement des dispositions projetées ;

**Considérant** que l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 susvisé prescrit, avant le 17 août 2022, la collecte et le traitement des émissions de la ligne de broyage des déchets et contenants plastiques ainsi que de celles du broyeur des emballages et matériaux souillés ;

**Considérant** que l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 susvisé fixe, pour la ligne de broyage des déchets et contenants plastiques ainsi que pour le broyeur des emballages et matériaux souillés, des valeurs limites d'émissions à respecter avant le 17 août 2022 ;

**Considérant** que l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 susvisé prescrit, avant le 17 août 2022, la réalisation de l'inventaire des flux mentionné au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les installations suivantes ne disposaient pas d'un dispositif de captation permettant de traiter les effluents atmosphériques :

- ligne de broyage des déchets et contenants plastiques ;
- broyeur des emballages et matériaux souillés.

**Considérant** que l'absence de dispositif de captation des effluents atmosphériques n'a pas permis à l'exploitant de produire un inventaire des flux de ces effluents aqueux ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chimirec Delvert de respecter les prescriptions des articles 15, 17 et 18 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

### **Article 1. Exploitant**

La société Chimirec Delvert, SIREN 400 258 893, dont le siège social est situé La Viaube sud, rue de la Viaube, sur la commune de Jaunay-Marigny, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

### **Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un **déla**i n'excédant pas 5 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 susvisé en collectant et en traitant les émissions atmosphériques des installations suivantes :

- ligne de broyage des déchets et contenants plastiques ;
- broyeur des emballages et matériaux souillés.

Dans un **déla**i n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 susvisé :

- article 17, en respectant les valeurs limites d'émissions relatifs aux rejets atmosphériques de la ligne de broyage des déchets et contenants plastiques et du broyeur des emballages et matériaux souillés ;
- article 18, en procédant à l'inventaire mentionné au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

### **Article 3 – Sanctions encourues**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

### **Article 5. – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6. – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- madame la directrice de la société Chimirec Delvert,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Jaunay-Marigny.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Jaunay-Marigny.

Poitiers, le 22 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Pascale Pin